

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27 899 du 27 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2009 par X, qui déclare être de nationalité turque et demande la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (...) qui lui a été notifiée le 5 janvier 2009 et de l'ordre de quitter le territoire dont elle est assortie ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. de LA PRADELLE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juillet 1999.

1.2. Le 23 décembre 2003, le requérant a introduit, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, auprès de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a été transmise à l'Office des Etrangers le 3 février 2004.

Le 26 mars 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 17 avril 2008. Il est confirmé, en termes de requête, que cette décision n'a pas été entreprise de recours dans le délai légal imparti.

1.3. Le 18 mars 2004, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, auprès de

la Commune de Bruxelles Ville. Cette demande a été transmise à l'Office des Etrangers le 2 avril 2004, avec une enquête de résidence négative. Le 20 avril 2004, une décision de « non prise en considération » a été prise à l'encontre de cette demande.

1.4. Le 12 mai 2005, le requérant a, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, signifié à l'administration communale de Koekelberg qu'il résidait dorénavant dans cette commune et qu'il lui appartenait, dès lors, d'accuser réception de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, auprès de la Commune de Bruxelles Ville, mieux détaillée au point 1.3. ci avant. Le 20 août 2008, une décision de « non prise en considération » a été prise à l'encontre de cette demande, ce sur la base d'une enquête de résidence négative datée du 13 août 2008.

1.5.1. Le 9 mai 2008, le requérant a introduit, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès de la Commune de Charleroi, cette fois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 24 octobre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 5 janvier 2009.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juillet 1999, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Turquie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E. 09 juin 2004, n°132.221*). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée.

Le requérant invoque certains éléments qui ont été exposés dans une demande 9.3. antérieure à la présente demande. Il s'agit des éléments suivants : la situation générale dans son pays d'origine, la promesse d'embauche et l'intégration. Notons qu'à ces éléments une réponse a été donnée en date du 26.03.2008 et notifiée le 17.04.2008. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente demande d'autorisation de séjour.

Concernant le fait que le requérant a un casier judiciaire vierge qui prouve qu'il n'a pas troublé l'ordre public belge et la sécurité nationale, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Quant au fait que le requérant n'a pas de moyens financiers pour aller en Turquie afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, nous rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Le requérant invoque enfin qu'il est dans les conditions de régularisation avec la nouvelle loi concernant les sans-papiers. Notons que ladite loi n'est pas encore sortie afin d'être mise en application par les instances de l'Office des Etrangers. Ce dernier continue d'appliquer (*sic*) la loi du 15.12.1980 et on ne peut pas lui reprocher de ne pas le faire. Dès lors, il est impossible de savoir si le requérant entrera dans les critères de la loi invoquée par le requérant. »

1.5.2. Cette décision était accompagnée d'une décision accessoire d'ordre de quitter le territoire, prise sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été notifiée au requérant à la même date.

Cette décision constitue le second acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de bonne administration, de confiance et de prudence, et de proportionnalité ».

Arguant que « [...] la partie adverse dans sa motivation reproche essentiellement au requérant de ne pas avoir cherché d'autres moyens pour régulariser sa situation en Belgique que l'introduction d'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi [...] », elle soutient en substance, dans ce qu'il y a lieu de lire comme une première branche, que « [...] en motivant ainsi sa décision la partie adverse ajoute une condition non prévue par la loi et adopte de surcroît une motivation totalement stéréotypée puisqu'elle pourrait être opposée à tous les étrangers sollicitant le bénéfice de l'art.9bis, quelque (*sic*) soit leur situation personnelle. [...] », invoquant, à l'appui de son raisonnement que « [...] Non seulement l'art.9bis de la loi n'exige aucunement que la partie requérante soit en séjour légal, ni qu'elle ait utilisé, ou épuisé toutes les autres possibilités d'obtenir un séjour de plus de trois mois, mais qui plus est, cette règle de procédure est précisément destinée aux personnes (*sic*) qui se trouvent (*sic*) en situation irrégulière ; [...] ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, rappelant que « [...] parmi les arguments invoqués par le requérant pour établir qu'il lui est actuellement particulièrement difficile de rentrer en Turquie, celui-ci a fait valoir notamment, son intégration dans le royaume, le fait qu'il cohabite dans le cadre d'une relation durable, avec une personne établie en Belgique et qu'il dispose d'une offre d'emploi ferme ; [...] », la partie requérante soutient en substance que « [...] la partie adverse [...] ne motive pas valablement sa décision en se bornant à relever que certains de ces éléments avaient été invoqués dans le cadre d'une première demande de séjour alors qu'à la date de l'introduction de sa nouvelle demande [...], ces éléments ont été invoqués dans un tout autre contexte puisque entre temps, le gouvernement s'est engagé notamment dans sa déclaration gouvernementale du 18 mars 2008, à régulariser les personnes [...] pouvant prouver leur présence sur le territoire au 31.03.1997 et justifier d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail et d'attaches solides ; [...] ». Elle précise, à cet égard, que « [...] même si la loi n'a pas été formellement modifiée, rien n'empêche la partie adverse, dès lors que le requérant sollicitait l'application desdits critères, de préciser au terme d'une motivation adéquate les raisons pour lesquelles elle n'entendait pas faire usage en l'espèce de son libre pouvoir d'appréciation ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des art.3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Elle soutient en substance, dans ce qu'il convient de lire comme une première branche, que « [...] obliger le requérant à quitter la Belgique après tant d'années où il y a été toléré (*sic*) et s'y est intégré et ce faisant, lui faire perdre toute chance de régularisation pour le précipiter dans la précarité certaine d'un retour chaotique dans son pays est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant contraire à l'art.3 de la CEDH ; [...] ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait également valoir que le requérant : « [...] a [...] crée (*sic*) en Belgique une vie privée au sens de l'art.8§1 de la CEDH [...] ; Partant, l'acte attaqué doit s'analyser comme une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; Il convient dès lors de vérifier si cet acte remplit les conditions prévues par l'article 8§2 pour justifier une telle ingérence ; Or [...], la

motivation de la décision (*sic*) litigieuse ne permet pas de vérifier l'objectif poursuivi par la partie adverse, ni d'apprécier en quoi l'atteinte ainsi portée à l'art.8§1 était nécessaire à la protection de l'ordre de (*sic*) public et proportionnée au but légitime ainsi poursuivie (*sic*) ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur les deux branches du premier moyen, réunies, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'une part, d'indiquer quelles « formalités substantielles prescrites à peine de nullité » auraient été méconnues par l'acte attaqué ainsi que, d'autre part, d'expliquer la manière dont ce dernier aurait violé le « principe de proportionnalité » qu'elle invoque.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des « formalités » et « principe » susmentionnés.

Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante repose sur le postulat que la décision attaquée reposerait sur le motif substantiel que le requérant n'aurait « [...] pas [...] cherché d'autres moyens pour régulariser sa situation en Belgique que l'introduction d'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi [...] ».

Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.5.1. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008).

Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

Il en résulte que la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de l'argument selon lequel « [...] la partie adverse [...] ne motive pas valablement sa décision en se bornant à relever que certains de ces éléments avaient été invoqués dans le cadre d'une première demande de séjour alors qu'à la date de l'introduction de sa nouvelle demande [...], ces éléments ont été invoqués dans un tout autre contexte puisque entre temps, le gouvernement s'est engagé notamment dans sa déclaration gouvernementale du 18 mars 2008, à régulariser les personnes [...] pouvant prouver leur présence sur le territoire au 31.03.1997 et justifier d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail et d'attaches solides ; [...] », le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires au cas d'espèce, où il n'est pas contesté que certains des éléments présentés à l'appui la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision litigieuse, avaient déjà été invoqués lors d'une précédente demande, « [...] que dans la mesure où la partie défenderesse avait précédemment rencontré, pour les rejeter par sa décision [...], les arguments invoqués à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour de la requérante, il ne lui incombait plus d'en tenir compte pour motiver la décision rendue sur la deuxième demande

d'autorisation de séjour, objet du présent recours. [...] », (CCE, arrêts n°1806 du 19 septembre 2007 et n°25179 du 27 mars 2009).

Le Conseil précise que cet enseignement est conforme au prescrit de l'article 9bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel stipule « [...] § 2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : [...] 3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume ; [...] ».

Par ailleurs, quant au grief tenant à l'absence de réponse par rapport aux accords de la coalition gouvernementale tels qu'invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ayant abouti à la décision querellée, le Conseil ajoute, que c'est à tort que la partie requérante prétend qu'il n'aurait pas été tenu compte de cet élément et que la décision entreprise serait insuffisamment motivée à cet égard, l'acte litigieux mentionnant, au contraire, clairement que « [...] ladite loi n'est pas encore sortie afin d'être mise en application par les instances de l'Office des Etrangers. Ce dernier continue d'appliquer (*sic*) la loi du 15.12.1980 et on ne peut pas lui reprocher de ne pas le faire. Dès lors, il est impossible de savoir si le requérant entrera dans les critères de la loi invoquée par le requérant. [...] ».

Surabondamment, le Conseil souligne également, qu'en toute hypothèse, de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué, dès lors que le contrôle que le Conseil est autorisé à exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9bis de la loi se limite à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, avec cette conséquence que, à supposer même que les manquements de la partie défenderesse quant à la transposition de ces accords en texte législatif ou circulaire puissent être jugées constitutifs d'une faute dans son chef, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens, voir également : CCE, arrêt n°25180 du 27 mars 2009).

La seconde branche du premier moyen n'est, par conséquent, pas fondée.

Par conséquent, il apparaît qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions, ni aucun des principes visés au premier moyen, pas plus qu'elle n'a commis d'excès de pouvoir.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la première branche, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans des cas similaires, que « [...] dès lors que la demande d'autorisation de séjour a pu être raisonnablement déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; qu'en cette branche, le moyen n'est pas davantage sérieux ; [...] » (voir, notamment : C.E., arrêts n°110.502 du 20 septembre 2002 et n°110.587 du 24 septembre 2002).

Le Conseil considère que cette jurisprudence est totalement applicable en l'espèce, dès lors que les considérations qui ont été émises au point 3.1. du présent arrêt quant aux critiques soulevées par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, qui n'est pas contesté pour le surplus, n'ont pas révélé que la décision querellée procéderait d'une application déraisonnable des dispositions applicables en la matière.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'une part, n'a introduit aucune demande d'asile qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mise en mesure de bénéficier d'un titre de séjour, tandis que, d'autre part, il est également resté en défaut, dans sa demande d'autorisation de séjour, d'étayer l'existence d'un tel risque, se bornant à faire valoir que « [...] il s'est enfui de son pays vu les événements qui s'y déroulent. [...] il craint pour sa vie. [...] », ce alors même que la jurisprudence constante enseigne que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de

circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve.

Il s'ensuit que la première branche du second moyen n'est pas fondée.

Sur la seconde branche du moyen, relative à une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil ne peut que rappeler, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, en l'occurrence, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que ce dernier ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et ce, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé, à diverses occasions, qu'elles doivent être envisagées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

S'agissant de l'argument selon lequel la mesure prise serait disproportionnée, le Conseil rappelle également qu'il considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

Aussi, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non une réponse à une demande de séjour proprement dite, le Conseil estime qu'il est suffisamment et adéquatement motivé par le constat, confirmé à la lecture du dossier administratif et non utilement contesté par le requérant, que ce dernier « Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : L'intéressé est en possession d'un passeport mais ne fournit ni son visa, ni son cachet d'entrée. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Sa date d'entrée sur le territoire ne peut être valablement déterminée. (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al 1, 1°) » et que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, il n'incombait nullement à la partie défenderesse de procéder, avant de délivrer une telle mesure, à l'examen de son impact éventuel quant aux circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la lecture de l'acte attaqué laisse apparaître que la partie défenderesse a examiné les éléments de vie privée et familiale que le requérant avait invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mais qu'elle a estimé que « [...] à ces éléments une réponse a été donnée en date du 26.03.2008 et notifiée le 17.04.2008. [...] » et que « [...] ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente demande d'autorisation de séjour. [...] », tandis qu'il ressort à suffisance des considérations qui ont été émises ci-avant, et notamment au point 3.1. du présent arrêt, que la partie requérante reste en défaut de contredire utilement la décision de la partie défenderesse sur ce point.

Au surplus, le Conseil ne peut qu'observer qu'en l'occurrence, le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* les raisons pour lesquelles il estime que son éloignement constituerait une ingérence disproportionnée à son droit à une vie familiale, notamment parce qu'il n'indique pas pourquoi il ne pourrait, dans sa situation, exercer lesdits droits qu'en Belgique et non dans son propre pays.

Il s'ensuit que la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Aucun des moyens n'est fondé.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second

acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte, *a fortiori* au vu des considérations qui ont été développées au point 3.2. du présent arrêt.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.